DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX SOUTERRAINS

Article L 411 - 1 du Code Minier

REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Déclaration au titre du Code Minier et information des autres services de l'État et du BRGM concernant les travaux souterrains, la recherche, l'exploitation et l'usage de l'eau souterraine, à adresser complétée au moins 1 mois AVANT les travaux à :

DREAL BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ Service prévention des risques TEMIS – Technopole Microtechnique et Scientifique 17E rue Alain Savary

CS 31269 25005 BESANÇON CEDEX

➢ DANS TOUS LES CAS

Propriétaire le l'ouvrage :	
Nom, prénom (ou raison sociale) :	
Adresse:	
Maître d'œuvre éventuel :	
Nom, prénom (ou raison sociale):	
Entrepreneur:	
Localisation du projet :	
	tement):
Cadastre: sectionparcelles	
):
(Joindre impérativement un extra	it cadastral et un extrait de carte a 1/25 000 avec localisation du projet)
S'agit-il d'une installation classée r	our la protection de l'environnement (ICPE) (1) : OUI / NON
Sous que régime : NC/D/DC/A/AS	(I)
Activité exercée :	
TIOUVILO ONOTOGO :	
	e, sondage :
Date de debut des travaux	Duree probable
L'ouvrage prévu remplace - t'il un a	autre ouvrage ? OUI / NON (1)
Objet (2):	
➤ forage de recherche □	Indiquer la substance :
➤ forage d'exploitation □	Indiquer la substance :
► forage de reconnaissance □	Indiquer la nature (sol, fondations, autres):
▶ piézomètre □	
➤ arrosage □	
➤ irrigation □	
➤ eau potable □	
➤ eau industrielle □	Préciser :
➤ rabattement □	
➤ climatisation □	
➤ autres □	Préciser :
Profondeur présumée de chaque ou	vrage :

> CAS DE LA GEOTHERMIE DE MINIME IMPORTANCE

Depuis le 1er juillet 2015, conformément à l'article 22-2 du décret 2006-649 relatif aux travaux miniers, les forages géothermiques de minime importance sont à déclarer en ligne via le site internet suivant :

https://geothermie.developpement-durable.gouv.fr/

Les forages répondant aux critères de la géothermie de minime importance sont précisés à l'article 3 du décret n°78-498 modifié du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie.

➤ EN CAS DE PRELEVEMENT D'EAU SOUTERRAINE PREVU

Pour mémoire, conformément à l'article R. 2224-22.du Code général des collectivités territoriales " Tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du Code de l'environnement, est déclaré au maire de la commune sur le territoire de laquelle cet ouvrage est prévu, au plus tard un mois avant le début des travaux."

Nom de la nappe dans laquelle le prélèvement va être effectué :

Débits escompté : Q instantané à la foration :	Q nominal de la pompe :
Q journalier max:	Q annuel max :
Ale	
	Signature :
	- 8
(1) Rayer les mentions inutiles ou compléter évents	
(2) Cocher la case correspondante et compléter éve	entuellement

BASES RÉGLEMENTAIRES : Cette déclaration, préalable à la réalisation des travaux répond aux exigences du Code Minier. Elle ne se substitue pas aux déclarations ou demandes d'autorisation à formuler au titre de la loi sur l'eau. Elle permet néanmoins l'information des services de l'État et du BRGM. La DREAL Bourgogne Franche-Comté, destinataire de ce document, le transmettra, en tant que de besoin, aux autres administrations pouvant être concernées.

TRAVAUX SOUTERRAINS

Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol doit être en mesure de justifier que déclaration en a été faite à l'ingénieur en Chef des Mines. (Code minier - Article L 411-1)

ADMNISTRATION CONCERNEE : DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement). Ce service transmettra cette déclaration au BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) chargé de collecter et de gérer les informations sur la nature du sous-sol dans toutes ses composantes afin d'en améliorer la connaissance.